

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000890-174

BRIAN FORD,

Demandeur

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, en les ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

-et-

COLLÈGE BOURGET, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 65 rue Saint-Pierre en la ville de Rigaud, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1P0

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, centre intégré constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales,* ayant son domicile au 2915 avenue du Bourg-Royal, en les ville et district de Québec, province de Québec, G1C 3S2

-et-

FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 450, avenue Querbes, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 3W5

Défenderesses

-et-

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, en les ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

-et-

FONDS LOUIS-QUERBES, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 450, avenue Querbes, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 3W5

Mises en cause

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenant

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2019**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada sont présents au Québec depuis plus de 150 ans. Ils ont œuvré principalement dans le domaine de l'éducation. Depuis quelques années, de nombreuses personnes osent sortir de l'ombre pour dénoncer des agressions sexuelles subies aux mains des Clercs de Saint -Viateur.

Par la présente action collective, le demandeur souhaite redonner aux victimes une part de dignité par la reconnaissance des agressions sexuelles subies et l'indemnisation des préjudices vécus.

1. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

1.1 Le 18 octobre 2018, l'audition portant sur l'autorisation de la présente action collective a lieu devant l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s. au palais de justice de Montréal; la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada consent à la demande d'autorisation.

- 1.2 Le 25 avril 2019, la juge Lamarche rend un jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada [...] et accordant le statut de représentant au demandeur, M. Brian Ford.
- 1.3 Les défenderesses Collège Bourget, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après le « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») et Fonds d'entraide de l'ancien séminaire de Joliette sont ensuite ajoutées au recours.
- 1.4 Le groupe initialement défini pour les fins de l'exercice de l'action collective est remplacé par le groupe et les sous-groupes suivants (ci-après le « Groupe » et les « Sous-groupes ») :

Groupe

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-Groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

1.5 [...]

1.6 Les questions initialement identifiées comme devant être traitées collectivement sont reformulées comme suit :

- a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du Groupe et des sous-groupes ?
- b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du Groupe et des sous-groupes ?
- c) Les défenderesses, leurs employés laïcs et les membres de la Congrégation avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- d) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- e) Les défenderesses avaient-elles connaissance ou auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- f) Dans l'éventualité où elles en avaient connaissance, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- g) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- h) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par les membres de la Congrégation et employés laïcs ?

- i) La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du Groupe et des sous-groupes ?
- j) Le demandeur et les membres du Groupe et des sous-groupes sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires ; (ii) des dommages non-pécuniaires ; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne ?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- l) Le recours des membres du Groupe et des sous-groupes qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit ?

2. LES PARTIES

LE DEMANDEUR

- 2.1 Le demandeur Brian Ford est un homme âgé de 49 ans, il occupe le métier de policier. Il a été agressé sexuellement par le frère Laurent Madore et le père Jean Pilon alors qu'il était pensionnaire à l'établissement de la défenderesse Collège Bourget de Rigaud de 1981 à 1986.

LES DÉFENDERESSES

Clercs de Saint-Viateur du Canada

- 2.2 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après la « Congrégation ») est une corporation religieuse à but non lucratif [...] issue de la fusion survenue le 1^{er} juillet 2010 des corporations Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, Les Clercs de Saint-Viateur de Joliette et Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, elles-mêmes constituées en corporation en 1941, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec et des lettres patentes de fusion, déposées en liasse au soutien des présentes comme pièce P-1 modifiée.
- 2.3 Les membres de la Congrégation ont fait vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance lors de leur admission au sein de la communauté viatorienne, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Congrégation, déposé au soutien des présentes, pièce P-2.
- 2.4 Depuis ses 150 ans d'existence, la Congrégation a assuré une présence notamment dans le domaine de l'éducation, tel que mentionné ci-dessus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Congrégation déposé au soutien des présentes, pièce P-3 :

- école élémentaire et de paroisse,
- école secondaire publique ou privée,
- orphelinat,
- collège classique,
- école technique et d'agriculture,
- enseignement collégial et universitaire,
- institutions spécialisées pour le monde de la surdité et de la cécité.

- 2.5 La Congrégation a dirigé et/ou contrôlé et/ou administré de multiples établissements dont le Collège Bourget à Rigaud, l'Institut des Sourds de Charlesbourg à Québec, le Séminaire de Joliette, l'École St-François-D'Assise et le camp Ozanam, pour n'en nommer que quelques-uns.
- 2.6 De nombreux membres de la Congrégation ont été dénoncés par des membres du Groupe et des Sous-groupes comme agresseurs, parmi ceux-ci :
- a) Le frère Laurent Madore;
 - b) Le père Jean Pilon;
 - c) Le frère Georges Montpetit;
 - d) Le frère Gérard Lafontaine;
 - e) Le frère Donatien Latendresse;
 - f) Le père Louis-Philippe Saint-Denis;
 - g) Le frère Léo Brassard.
- 2.7 En tout temps pertinent aux présentes, ces derniers étaient des membres et des préposés de la Congrégation.

Collège Bourget

- 2.8 Le Collège Bourget a été constitué en personne morale le 29 avril 1941, en vertu du Statut 5 Georges VI (1941), chapitre 90, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur communiquée au soutien des présentes comme pièce P-6 et de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises concernant le Collège Bourget, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-7;
- 2.9 À la date de sa constitution en personne morale, le Collège Bourget appartenait aux Clercs de Saint-Viateur et au moins trois de ses membres en composaient le conseil

d'administration, tel qu'il appert du préambule et de l'article 8 de la *Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur*, pièce P-6;

- 2.10 Au fil des années et jusqu'à aujourd'hui, le Collège Bourget a continué d'être administré par un conseil d'administration comprenant des membres de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 2.11 Plus particulièrement, il ressort de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant le Collège Bourget, pièce P-7, que monsieur Jean-Marc St-Jacques, c.s.v., occupe le poste de président du conseil d'administration du Collège Bourget depuis 1993;
- 2.12 Monsieur Jean-Marc St-Jacques est aussi le secrétaire trésorier des Clercs de Saint-Viateur du Canada depuis 2018, tel qu'il ressort de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
- 2.13 Il ressort par ailleurs de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises concernant la corporation Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-9**, ainsi que de la déclaration annuelle du Collège Bourget pour l'année 1995, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**, et de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 23 octobre 2017 concernant le Collège Bourget, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11** :
- Que depuis le 15 mars 1993 jusqu'à minimalement le 23 octobre 2017, monsieur Léandre Dugual était administrateur du Collège Bourget, alors qu'il agissait au même titre pour une période inconnue antérieure à 2010, pour les Clercs de Saint-Viateur de Montréal;
 - Que pour une période inconnue avant 2010, monsieur Gérard Whissel était le trésorier des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et, à tout le moins en 1995, celui du Collège Bourget;
- 2.14 Il ressort aussi de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1, ainsi que de celui publié le 12 novembre 2019 concernant le Collège Bourget, pièce P-7 :
- Que monsieur Pierre Berthelet a agi à titre de trésorier des Clercs de Saint-Viateur du Canada pour la période du 10 mai 2014 à minimalement le 23 octobre 2017, et à titre d'administrateur du Collège Bourget pour la période du 20 septembre 2015 à minimalement le 12 novembre 2019;

- 2.15 Monsieur Pierre Berthelet avait aussi été administrateur du Collège Bourget en 1995, tel qu'il appert de la déclaration annuelle du Collège pour l'année 1995, pièce P-10;
- 2.16 En vertu de l'article 9 de la *Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur*, pièce P-6, le Collège Bourget a notamment les pouvoirs suivants :

« [...]

- b) Ester en justice de la même manière que toute autre personne peut le faire;
- c) Faire généralement tous les actes et exercer tous les droits et privilèges des corporations civiles ordinaires;

[...]

- j) Adopter des règlements, ordonnances et statuts concernant son organisation, sa gouverne et sa régie, la formation de son conseil, le nombre et les pouvoirs de ses officiers, les attributions de chacun de ses membres, l'administration de ses biens et de ses affaires et l'emploi de ses fonds, la permanence de son existence, la réalisation de ses objets et, généralement la direction de ses œuvres et l'exercice de tous ses pouvoirs. »

CIUSSS de la Capitale-Nationale

- 2.17 L'Institut des Sourds de Charlesbourg Inc. est une corporation constituée par lettres patentes émises le 27 février 1967, tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
- 2.18 Les personnes à l'origine de la constitution de cette corporation étaient les supérieur, assistant-supérieur et économiste des Clercs de Saint-Viateur de Charlesbourg-Est, tel qu'il appert des lettres patentes P-12;
- 2.19 La direction de l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. est alors confiée aux Clercs de Saint-Viateur, tel qu'il appert de l'extrait du texte *Les origines de l'institut de réadaptation en déficience physique de Québec, 15 ans d'excellence, 75 ans d'expérience*, rédigé par l'IRD PQ, institut universitaire de réadaptation (page 8), communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
- 2.20 À l'ouverture de l'Institut, le personnel viatorien est composé de 11 clercs de Saint-Viateur et d'un oblat de Saint-Viateur, tel qu'il appert de l'extrait du livre *Les Clercs de Saint-Viateur au Canada* par Léo-Paul Hébert (page 599), communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

- 2.21 En 1995, l'Institut des sourds de Charlesbourg devient le Centre Dominique-Tremblay, tel qu'il appert de l'extrait du texte *Les origines de l'institut de réadaptation en déficience physique de Québec, 15 ans d'excellence, 75 ans d'expérience*, (page 11), pièce P-13;
- 2.22 Le 1er octobre 1996, l'Institut des Sourds de Charlesbourg Inc. fusionne avec d'autres établissements, sous l'autorité de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, pour former l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
- 2.23 Le 25 juin 2008, l'Institut des Sourds de Charlesbourg Inc. change officiellement de nom pour l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, afin de faire suite à la fusion survenue le 1er octobre 1996, tel qu'il appert de l'avis de changement de nom communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
- 2.24 Le 1er avril 2015, l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec fusionne avec plusieurs autres établissements publics en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, donnant naissance au CIUSSS de la Capitale-Nationale, tel qu'il appert de l'Annexe 1 de la Loi communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-17**;

Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette

- 2.25 Le Séminaire de Joliette a été constitué en personne morale le 29 avril 1941, en vertu de la *Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur*, pièce P-6;
- 2.26 À la date de sa constitution en personne morale, le Séminaire de Joliette appartenait aux Clercs de Saint-Viateur et au moins trois de ses membres en composaient le conseil d'administration, tel qu'il appert du préambule et de l'article 7 de la *Loi sur les clercs de Saint-Viateur*, pièce P-6;
- 2.27 Au fil des années et jusqu'à aujourd'hui, le Séminaire de Joliette a continué d'être administré par un conseil d'administration comprenant des membres de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, dont messieurs Léandre Dugal et Pierre Berthelet, tel qu'il appert de la déclaration modificative produite par le Séminaire de Joliette pour l'année 2002, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-18**;
- 2.28 Le 11 février 2010, le Séminaire de Joliette continuait son existence sous le nom de Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de conversion communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-19**;
- 2.29 Au moment de la conversion, le conseil d'administration du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette est exactement le même que celui qui administrait la

corporation des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert des lettres patentes P-19 et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Les Clercs de St-Viateur de Joliette, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-20**;

2.30 Entre le 10 mai 2014 et minimalement le 12 novembre 2019, le président du conseil d'administration de Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette est le même que celui des Clercs de Saint-Viateur du Canada, en l'occurrence monsieur Nestor Fils-Aimé, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale publié le 12 novembre 2019 au registre des entreprises concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-8, et de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-21**;

2.31 Il appert également de l'État des renseignements publié le 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1, et de l'État des renseignements publié le 12 novembre 2019 concernant le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, pièce P-21, qu'entre le 10 mai 2014 et minimalement le 12 novembre 2019 :

- Monsieur Pierre Berthelet agissait comme trésorier à la fois pour le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette et pour les Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- Monsieur Gervais Dumont agissait à titre de vice-président à la fois pour le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette et pour les Clercs de Saint-Viateur du Canada;

LES PARTIES MISES EN CAUSE

Les Missions Saint-Viateur

2.32 La corporation Les Missions Saint-Viateur a été constituée le 9 mai 1978 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de la corporation, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-22**;

2.33 Son objet était défini comme suit à la rubrique 5 des lettres patentes, pièce P-22 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont : la charité, la religion, l'éducation, les missions, la subsistance de religieux et, plus particulièrement, ceux qui sont malades ou qui ont atteint l'âge de la retraite. »

2.34 À l'origine et de nouveau à compter du 20 décembre 1999, son siège social est situé à l'adresse de domicile des Clercs de Saint Viateur de Montréal (aujourd'hui Clercs

de Saint-Viateur du Canada), soit au 450, avenue Querbes, à Montréal, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-23**;

2.35 Le 3 juin 2010, de nouvelles lettres patentes supplémentaires sont émises concernant la corporation Les Missions Saint-Viateur, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-24**;

2.36 Ces nouvelles lettres patentes, pièce P-24, remplacent notamment le texte de la rubrique 5 des lettres patentes originales (Objets), par le texte suivant :

« 5.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur, dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être.

5.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a également pour objet de constituer et d'administrer un fonds financier pour la poursuite de ses fins dans le but d'apporter l'aide et l'assistance requises :

i) À la formation, à l'instruction, à la subsistance et au soutien de ses membres ; et

ii) À la construction, à l'entretien et à l'amélioration des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte destinés à l'hébergement de ses membres ou à ses œuvres où qu'ils soient situés dans le monde. »

2.37 Le 3 décembre 2015, des lettres patentes supplémentaires sont de nouveau émises concernant Les Missions Saint-Viateur, tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-25**;

2.38 Ces nouvelles lettres patentes, pièce P-25, remplacent notamment le texte de la rubrique 5 des lettres patentes du 3 juin 2010 (Objets) par le texte suivant :

« Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être ;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets de travailler au soutien, au développement et à l'administration d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses et, d'une façon particulière, d'organiser,

d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, institut de vie consacrée fondé, le 3 novembre 1831, à Vourles (France) par le Père Louis Querbes, curé du diocèse de Lyon, et approuvé à titre d'institut apostolique de droit pontifical par le Saint-Siège le 20 septembre 1838. »

2.39 Ces lettres patentes supplémentaires, pièce P-25, confèrent par ailleurs pleins pouvoirs à la corporation des Clercs de Saint-Viateur du Canada sur celle des Missions Saint-Viateur;

2.40 En effet, au point 3 de la rubrique *Autres dispositions*, un Visiteur est établi pour la corporation :

« 3. VISITEUR

Identité

Est établi comme Visiteur de la corporation le Supérieur provincial de la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, congrégation érigée canoniquement de la manière précisée à l'article 5 (OBJETS) ou, en cas d'incapacité d'agir ou en son absence, toute personne autorisée à exercer cette fonction. »

2.41 La Loi sur les corporations religieuses, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-26**, prévoit ce qui suit quant au Visiteur d'une corporation :

« 9. 1. Les lettres patentes peuvent contenir des dispositions établissant un visiteur ; celui-ci y est désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

[...]

2. Lorsque les lettres patentes prévoient l'établissement d'un visiteur, celui-ci exerce les pouvoirs conférés à toute assemblée, générale ou extraordinaire, des membres par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

[...]

4. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce dernier peut, à ce titre, visiter la corporation et se rendre de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses affaires ; il peut, sous réserve des règlements de la corporation mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses œuvres et à

cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

[...]

11. S'il y a un visiteur, un règlement de la corporation ne peut prévoir de catégories de membres votants. [...] »

2.42 Les lettres patentes supplémentaires, pièce P-25, attribuent plus précisément les pouvoirs suivants au Visiteur de la corporation Missions Saint-Viateur :

« ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Les lettres patentes sont modifiées en remplaçant l'article 6 (AUTRES DISPOSITIONS) par le suivant :

« 6. AUTRES DISPOSITIONS

[...]

6. DESTITUTION

Tout membre du conseil d'administration de la corporation peut être destitué de sa fonction par le Visiteur, le tout en tout temps et à son entière discrétion.

[...]

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Seules les personnes, qui sont membres du conseil d'administration au jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires, conserveront leur qualité de membre, mais elles cesseront cependant d'avoir la qualité de membre votant, tous les droits et pouvoirs conférés par la loi aux membres d'une corporation étant désormais dévolus au Visiteur et exercés par lui.

Le Visiteur devra, dans les meilleurs délais suite à l'émission des lettres patentes supplémentaires, élire et/ou nommer les membres d'un nouveau conseil d'administration. Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction au jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires prendra fin au moment de l'entrée en fonction des membres du conseil d'administration ainsi nommés par le Visiteur. »

2.43 Il appert de l'État des renseignements publié au registre des entreprises en date du 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1, et de celui publié le 3 octobre 2018 concernant Les Missions Saint-Viateur, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-27, qu'à cette date :

- L'adresse du domicile des Missions Saint-Viateur est toujours la même que celle de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- Les membres composant le conseil d'administration de Missions Saint-Viateur sont les mêmes que ceux composant celui de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

2.44 Il appert également de l'État des renseignements publié au registre des entreprises en date du 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-8, et de celui publié le 12 novembre 2019 concernant Les Missions Saint-Viateur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-28**, que :

- L'adresse des deux corporations a changé;
- La nouvelle adresse du domicile des Missions Saint-Viateur est la même que la nouvelle adresse de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- Certains membres du conseil d'administration des deux corporations ont été remplacés;
- Néanmoins les membres composant le nouveau conseil d'administration de Missions Saint-Viateur demeurent les mêmes que ceux composant le nouveau conseil de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

2.45 Minimalement depuis 2015, la corporation Les Missions Saint-Viateur est l'*alter ego* de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada;

Fonds Louis-Querbes

2.46 Le Fonds Louis-Querbes a été constitué le 10 novembre 1978 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-29**;

2.47 Il ressort de ces lettres patentes qu'en 1978, le conseil d'administration du Fonds Louis-Querbes était exclusivement composé de religieux membres des Clercs de Saint-Viateur;

2.48 Son objet était défini comme suit à la rubrique 5 des lettres patentes, pièce P-29 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont :

La charité, la religion, l'éducation, particulièrement en ce qui a trait à la subsistance des religieux malades et/ou ayant atteint l'âge de la retraite, « autre qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »

2.49 Il est également prévu, à la rubrique 6 des lettres patentes (Autres dispositions), pièce P-29, que « *Le visiteur sera le religieux exerçant l'office de supérieur provincial*

de Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal dont relèvent les personnes à être constituées en corporation »;

- 2.50 Jusqu'en 2010, le Fonds Louis-Querbes sera toujours administré par un conseil d'administration composé de Clercs de Saint-Viateur, tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation produite en 1994, de la déclaration annuelle produite pour l'année 1995, des déclarations modificatives produites en 2002 et 2007, et de la déclaration annuelle produite pour l'année 2010, communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-30**;
- 2.51 Au 1er juillet 2010, trois des quatre membres du conseil d'administration du Fonds Louis-Querbes étaient les mêmes que ceux du conseil d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert de l'état des renseignements publié en date du 12 novembre 2019 concernant le Fonds Louis-Querbes, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-31**, et de celui publié le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, pièce P-9;
- 2.52 Depuis au moins 1995, l'adresse de domicile du Fonds Louis-Querbes est le même que celui des Clercs de Saint-Viateur de Montréal, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, pièce P-9, et des documents produits comme pièce P-30;
- 2.53 Le 1er juillet 2010, le Fonds Louis-Querbes fusionne avec La Société d'éducation de Joliette et le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-32**;
- a) *La Société d'éducation de Joliette*
- 2.54 La Société d'éducation de Joliette a été constituée le 12 octobre 1965 par lettres patentes émises sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert des lettres patentes de constitution communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-33**;
- 2.55 Son siège social était situé à Joliette et ses objets étaient définis comme suit dans les lettres patentes de constitution, pièce P-33 :

« 1. Acquérir, aliéner et administrer des biens mobiliers et immobiliers pour fins d'éducation;

2. Aider les institutions d'enseignement à organiser des musées scolaires, des bibliothèques et des centres de loisirs;

3. Fournir aux étudiants et aux professeurs des résidences appropriées, à des taux préférentiels. »

2.56 Le 7 mai 2010, la Société d'éducation de Joliette continue son existence en corporation régie par la Loi sur les corporations religieuses, tel qu'il appert des lettres patentes de conversion communiquées au soutien des présentes comme pièce P-34;

2.57 La même date, elle déplace son adresse au 450, avenue Querbes, à Montréal, soit à la même adresse que celle des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et des Clercs de Saint-Viateur de Joliette, tel qu'il appert de la déclaration modificative produite pour l'année 2010, communiquée au soutien des présentes comme pièce P-35 et des États des renseignements d'une personne morale publiés pour les corporations Clercs de Saint-Viateur de Montréal et Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièces P-9 et P-20;

2.58 Les lettres patentes de conversion, pièce P-34, définissent comme suit les nouveaux objets de la Société d'éducation de Joliette, à la rubrique 6 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne des Clercs de Saint-Viateur, dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. »

2.59 Le 1er juillet 2010 la Société d'éducation de Joliette est fusionnée avec deux autres corporations pour devenir le Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce P-32;

2.60 À cette date et depuis au moins 2007, quatre des cinq membres du conseil d'administration de la Société d'éducation de Joliette étaient également membres des conseils d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert des États des renseignements d'une personne morale publiés au registre des entreprise concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal et les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièces P-9 et P-20, et de l'État des renseignements d'une personne morale concernant la Société d'éducation de Joliette, ainsi que la déclaration modificative produite par la Société pour l'année 2007, communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-36;

b) Le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette

2.61 Le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette a été constitué le 24 mars 1960 par lettres patentes émises sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, d'abord sous le nom de Fonds d'éducation du Séminaire de Joliette, tel qu'il appert des lettres patentes de constitution communiquées au soutien des présentes comme pièce P-37;

2.62 Ses objets étaient alors définis comme suit dans les lettres patentes de constitution, pièce P-37 :

« Octroyer des bourses et prêts d'honneur;

Encourager certaines organisations parascolaires;

Défrayer des déboursés que l'administration courante du Séminaire de Joliette n'a pas l'habitude de faire;

Subventionner certaines publications de professeurs du Séminaire de Joliette;

Recevoir des dons et des legs;

Placer ses fonds dans telles valeurs qu'elle jugera à propos. »

2.63 Le 5 octobre 1966, le Fonds d'éducation du Séminaire de Joliette change de nom pour celui de Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme pièce P-38;

2.64 Le 4 mai 1978, de nouvelles lettres patentes supplémentaires sont émises concernant le Fonds d'éducation du Séminaire de Joliette, visant à modifier comme suit ses objets, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme pièce P-39 :

« 1. Les objets pour lesquels la Corporation a été constituée sont par les présentes amendés de la façon suivante :

a) En maintenant les objets suivants :

i) Octroyer des bourses et prêts d'honneur;

ii) Recevoir des dons et des legs;

iii) Placer ses fonds dans telles valeurs qu'elle jugera à propos.

b) En abrogeant les objets suivants :

i) Encourager certaines organisations parascolaires;

ii) Défrayer des déboursés que l'administration courante du Séminaire de Joliette n'a pas l'habitude de faire;

iii) Subventionner certaines publications de professeurs du Séminaire de Joliette.

c) En ajoutant l'objet et la disposition suivante :

i) Subventionner des organismes de charité et d'activités pastorales;

[...] »

2.65 Le 7 mai 2010, le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette continue son existence en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de conversion communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-40**;

2.66 Les lettres patentes de conversion, pièce P-40, définissent comme suit ses nouveaux objets, à la rubrique 6 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne des Clercs de Saint-Viateur, dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. »

2.67 Le 1er juillet 2010 le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette est fusionnée avec deux autres corporations pour devenir le Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce P-32;

2.68 À cette date, et depuis au moins 2007, quatre des cinq membres du conseil d'administration du Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette étaient également membres des conseils d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert des États des renseignements d'une personne morale concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal et les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièces P-9 et P-20, et de l'État des renseignements d'une personne morale concernant le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette, ainsi que la déclaration modificative produite par le Fonds pour l'année 2007, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-41**;

c) *La corporation issue de la fusion*

2.69 La nouvelle corporation fusionnée a conservé le nom de Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce P-32;

2.70 Il est prévu, à l'article 3 des lettres patentes de fusion, pièce P-32, que les objets de la nouvelle corporation Fonds Louis-Querbes seront les suivants :

« 3.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne des Clercs de Saint-Viateur (la « Congrégation ») dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être.

3.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objet de constituer un fonds financier pour la poursuite de ses fins dans le but d'apporter l'aide et l'assistance requises :

- i) À la subsistance, au soutien, à la formation et à l'instruction des membres de la Congrégation;
- ii) À l'entretien et à l'amélioration des biens meubles et immeubles de toute sorte destinés à l'hébergement des membres de la Congrégation ou aux œuvres de la Congrégation;
- iii) À la promotion de l'éducation et au soutien des activités de pastorale;
- iv) Au soutien d'institutions d'enseignement qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada. »

2.71 Le siège de la nouvelle corporation Fonds Louis-Querbes est situé à la même adresse que celle des Clercs de Saint-Viateur du Canada, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce P-32, et de l'État des renseignements d'une personne morale publié le 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1;

2.72 Enfin, les lettres patentes de fusion de la nouvelle corporation Fonds Louis-Querbes, pièce P-32, prévoient ce qui suit quant à son visiteur :

« 5. VISITEUR

À compter de la date de la fusion, le visiteur de la corporation issue de la fusion est celui qui exerce la fonction de supérieur provincial de la province canadienne de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la corporation issue de la fusion sera composé de quatre (4) administrateurs, et ce nombre pourra être modifié par la suite par règlement, conformément aux dispositions de l'article 87 de la L.C.Q.

Jusqu'à leur remplacement, les administrateurs provisoires de la corporation issue de la fusion seront les personnes suivantes :

<i>NOM</i>	<i>OCCUPATION</i>	<i>ADRESSE</i>
<i>Gaston Perreault</i>	<i>Religieux</i>	<i>450, avenue Querbes, Outremont (Québec) H2V 3W5</i>

<i>Gérard Whissel</i>	<i>Religieux</i>	<i>450, avenue Querbes, Outremont (Québec) H2V 3W5</i>
<i>Marcel Aumont</i>	<i>Religieux</i>	<i>132, St-Charles Nord CP 190, Joliette (Québec) J6E 3Z6</i>
<i>Léandre Dugual</i>	<i>Religieux</i>	<i>10215, avenue du Sacré-Cœur, Montréal (Québec) H2C 2S6</i>

Ces administrateurs seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par le visiteur.

[...]

8. AUTRES DISPOSITIONS

[...]

8.2 Destitution – le visiteur peut destituer un administrateur de la corporation issue de la fusion.

[...] »

2.73 Trois de ces quatre membres du conseil d'administration provisoire faisaient également partie, au même moment, du conseil d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et de celui des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui les Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert de l'État des renseignements publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, pièce P-9, et de celui publié le 12 novembre 2011 concernant les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièce P-20;

2.74 Le 3 décembre 2015, des lettres patentes supplémentaires sont délivrées concernant la corporation fusionnée Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-42**;

2.75 Les nouveaux objets de la corporation sont définis comme suit à la rubrique 2 des lettres patentes supplémentaires, pièce P-42 :

« Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a pour buts et objets :

- De venir en aide aux membres de la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, institut de vie consacrée fondé, le 3 novembre 1831, à Vourles (France) par le Père Louis Querbes, curé du diocèse de Lyon, et approuvé à titre d'institut apostolique de droit pontifical par le Saint-Siège le 20 septembre 1838, aux personnes ayant quelque relation avec ladite Province du Canada ainsi qu'à la Province du Canada elle-même en lui fournissant au besoin l'aide et l'assistance requises pour la subsistance, l'entretien et le soutien de ses membres, et ce, sous toute forme;
- De constituer et d'administrer un fonds financier dans la poursuite de ses objets constitutifs énoncés ci-haut et d'acheter, louer ou autrement acquérir, posséder, administrer, améliorer ou contribuer à améliorer des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte destinés à l'habitation des membres de la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur et aux autres services qui doivent leur être assurés. »

2.76 Les lettres patentes supplémentaires, pièce P-42, prévoient ce qui suit concernant le visiteur de la corporation :

« ARTICLE 4 – VISITEUR

Les lettres patentes sont modifiées en remplaçant l'article 5 (VISITEUR) par le suivant :

« 5. VISITEUR

A. Identité

Est établi comme Visiteur de la corporation le Supérieur provincial de la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, congrégation érigée canoniquement de la manière précisée à l'article 3 (OBJETS), ou, en cas d'incapacité d'agir ou en son absence, toute personne autorisée à exercer cette fonction.

[...] »

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les lettres patentes sont modifiées en remplaçant l'article 8 (AUTRES DISPOSITIONS) et l'article 11 (LIVRE DE LA CORPORATION) par le suivant :

« 8. AUTRES DISPOSITIONS

[...]

8.2 DESTITUTION

Tout administrateur de la corporation peut être destitué de sa fonction par le Visiteur, le tout en tout temps et à son entière discrétion.

[...] »

2.77 Minimalement depuis 2010, la corporation fusionnée Fonds Louis-Querbes est l'*alter ego* de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada;

3. LES FAITS

LE CAS DE M. BRIAN FORD

- 3.1 Le demandeur provient d'une famille aux origines modestes.
- 3.2 Lorsque ses parents se sont séparés, sa mère, son frère, sa sœur et lui-même se sont installés au Québec. Étant sans père et le plus vieux des deux frères, M. Ford a senti qu'il devenait « l'homme » de la famille.
- 3.3 Sa mère est une femme croyante et très pieuse pour laquelle la religion occupe une place essentielle dans sa vie.
- 3.4 M. Ford a été pensionnaire à l'établissement de la défenderesse Collège Bourget de Rigaud de 1981 à 1986, soit de secondaire 1 à 5.
- 3.5 M. Ford, n'ayant plus de figure paternelle, cherchait un modèle et ainsi se rapprocha du frère Laurent Madore; la première agression eut lieu à l'automne 1983, lorsqu'il avait 14 ans.
- 3.6 Cette journée-là, le frère Madore propose à M. Ford de regarder sa collection de macarons dans son bureau, ce qu'il accepte. Puis, le frère Madore l'invite à se rapprocher de lui. Ce faisant, M. Ford passe de l'autre côté du bureau pour se retrouver à côté du frère Madore. Le frère Madore propose à M. Ford de s'asseoir sur ses genoux. Le frère Madore en profite alors pour faire des attouchements au niveau des parties génitales; cette agression dure quelques minutes.

- 3.7 La deuxième agression a lieu à l'hiver 1984, au retour des fêtes de fin d'année. Le frère Madore joue au hockey avec les jeunes dans l'aréna. M. Ford joue également; il est gardien de but. Il est le dernier à prendre sa douche à cause de son équipement.
- 3.8 Alors que M. Ford est seul à prendre sa douche, le frère Madore le rejoint. M. Ford est alors en train de se laver les cheveux et a les yeux fermés. Il sent que quelqu'un lui caresse les parties génitales. Il se rince alors le visage et voit le frère Madore nu à côté de lui. Il se tourne sur le côté pour s'éloigner du frère Madore et finit de se rincer. Quelques secondes plus tard, il sent le frère Madore qui l'enlace par derrière et il sent le pénis en érection du frère Madore sur ses fesses. M. Ford se défait de l'étreinte du frère Madore et quitte les douches rapidement.
- 3.9 La troisième agression a lieu en 1985 lorsque M. Ford est en secondaire 5 et a environ 16 ans. Ce dernier se mettait beaucoup de pression pour bien réussir à l'école afin de montrer l'exemple et rendre sa mère fière, elle qui travaillait énormément pour entre autres payer le Collège.
- 3.10 Un soir, alors que le surveillant habituel des chambres est remplacé par le père Jean Pilon, M. Ford se confie à lui; il est perturbé et pleure. Le père Pilon lui demande de se rapprocher de lui. M. Ford s'est alors assis sur la cuisse droite du père Pilon et le visage du père Pilon est près du sien. M. Ford se rappelle la respiration forte et la chaleur de l'haleine du père Pilon sur son cou. La main du père Pilon est sur la cuisse de M. Ford, celle-ci monte doucement le long de la cuisse pour se rendre près des parties génitales. Il sent la respiration du père Pilon devenir de plus en plus forte. Le père Pilon passe alors sa main sous les vêtements de M. Ford et caresse alors son pénis et ses testicules.
- 3.11 M. Ford a figé et ne se rappelle plus la suite de cet événement traumatique.
- 3.12 À la suite de ces agressions, M. Ford connaît une baisse de certaines de ses notes à l'école.

LE CAS DE A.

- 3.13 Lors de l'année scolaire de 1978, A., qui était alors âgé d'environ 14 ans, a été agressé sexuellement par le frère Georges Montpetit à l'auditorium, au magasin de sport et dans la chambre du frère Montpetit, presque tous les jours, soit à plusieurs centaines d'occasions.
- 3.14 Le frère Montpetit parlait souvent à A. comme s'il parlait à une fille, lui mettait ses mains dans les culottes quand il passait derrière lui ou, comme c'est arrivé à une dizaine de reprises, pouvait le garder dans sa chambre durant les heures de pause pour faire de lui son jouet sexuel.
- 3.15 Ces agressions ont eu lieu pendant l'année scolaire à l'établissement de la défenderesse Collège Bourget. Les agressions incluaient des attouchements, de la masturbation, de la pénétration digitale et des fellations.

3.16 Vers la fin de l'année scolaire, quelques jours avant les vacances d'été, A. s'est plaint des agressions auprès son directeur de l'époque. Quelques semaines plus tard, les parents de A. reçoivent une lettre de la direction du collège les informant que A. n'est pas admis à la session scolaire suivante.

LE CAS DE B.

3.17 En 1970, B. qui était alors âgé de 13 ans, a été agressé sexuellement par le frère Gérard Lafontaine à l'infirmierie et dans la chambre du frère Lafontaine à l'établissement de la défenderesse Collège Bourget. Ces agressions se sont perpétuées sur une période de 3 ans. Les agressions incluaient des actes de masturbation et de fellation, avec éjaculation, de manière répétée et persistante.

3.18 N'étant plus capable de subir les agressions répétées, B. a décidé de quitter le Collège Bourget et n'est plus retourné à aucune autre école depuis, lui qui rêvait d'être avocat.

LE CAS DE C.

3.19 Au début des années 1960, alors qu'il a neuf ou dix ans, C. va dans la chambre du frère Donatien Latendresse, qui enseigne à l'école Saint-François d'Assise à Berthierville, afin de recevoir de l'argent pour avoir aidé à servir la messe dans la semaine.

3.20 Pendant que C. regarde les revues de trains électriques disposées sur le bureau du frère Latendresse, ce dernier, placé à proximité de l'enfant, met sa main dans la poche de pantalon pour jouer avec le sexe de C.

3.21 De retour à la maison, C. se fait interroger par sa mère, qui ne comprend pas pourquoi son fils est allé à l'école pour recevoir l'argent en tant que servant de messe, plutôt que d'être payé à l'église comme d'habitude.

3.22 Après que C. a révélé l'agression subie, sa mère se rend à l'école Saint-François d'Assise, accompagnée de son mari aujourd'hui décédé, rencontre le frère Latendresse et lui demande ce qu'il pense du fait d'avoir agressé sexuellement un enfant comme son fils, en le mettant en garde de ne plus jamais recommencer.

3.23 Le frère Latendresse restera muet pendant toute la durée de cette confrontation.

3.24 Environ un mois ou deux mois plus tard, la mère de C. apprend que le frère Donatien Latendresse n'est plus à Berthierville et qu'il a été transféré dans un autre établissement scolaire.

LE CAS DE D.

3.25 Durant l'année scolaire de 1972-1973, D., 15 ans, fréquente l'établissement de la défenderesse Collège Bourget à Rigaud, où enseigne le frère Donatien Latendresse.

- 3.26 Le frère Latendresse prend le prétexte de montrer des livres d'art à D. pour le convoquer dans sa chambre. Il en profite alors pour lui demander de baisser ses pantalons.
- 3.27 Au total, c'est à une dizaine de fois que D. se fera masturber par le frère Latendresse, avec éjaculation, et chaque fois, le frère Latendresse le menacera de ne pas parler de ces abus sexuels à quiconque.

LE CAS DE E.

- 3.28 Les sévices de E. commencent en 1960. Il vient d'arriver au Collège de Matane. Dès le premier soir, le père Louis-Philippe Saint-Denis l'appelle dans son bureau, le met à genoux, sort son pénis et l'introduit dans la bouche de E. jusqu'à ce qu'il vomisse sur la soutane du prêtre. E. a alors 14 ans.
- 3.29 La fois suivante, toujours dans son bureau, le père Saint-Denis force E. à lui faire une fellation, et encore une fois, E. vomit sur la soutane.
- 3.30 La troisième fois, et ce une vingtaine de fois successives, le père Saint-Denis fait venir E. dans son bureau le soir, et le sodomise.
- 3.31 Le père Saint-Denis interdisait E. d'appeler ses parents. Un jour d'avril en 1961, E. fait une fugue. Il part à pied du collège jusqu'à la ville de Matane pour prendre un autobus vers Mont-Joli rejoindre sa mère, qui le ramènera au collège, n'ayant pas su ce qu'endurait son fils.
- 3.32 À une occasion, le professeur titulaire de la classe dans laquelle était E., M. Lavoie, laïc, le fait venir dans sa chambre, au collège. Le professeur prend le pénis de E. dans sa main jusqu'à ce que E. le repousse en disant « pas encore un autre! »

LE CAS DE F.

- 3.33 Au début de l'année scolaire de 1961-1962, F., 15 ans, est à l'établissement de la défenderesse Collège Bourget de Rigaud quand il rencontre le père Louis-Philippe Saint-Denis, puisque ce dernier est son directeur de conscience. Ainsi, F. se retrouve souvent au bureau du père Saint-Denis, qui aborde, un jour, la question de la sexualité.
- 3.34 Le père Saint-Denis prétend avoir le devoir de lui expliquer le fonctionnement du corps. À cet effet, il lui présente des images pornographiques. Puis, il demande de voir les parties génitales de F. pour montrer comment se conçoit un enfant. Il prend alors le pénis et les testicules de F., afin de le stimuler jusqu'à ce que le pénis de F. soit en érection.
- 3.35 Lors d'une autre visite, le père Saint-Denis lui montre son pénis et se masturbe devant F. jusqu'à éjaculation. Il dit que le sperme est la semence du « Bon Dieu ». Cela se produit trois ou quatre fois.

3.36 Quand F. demande à ses parents s'il est normal que son directeur de conscience montre son pénis pour expliquer le corps humain, son père rencontre le directeur du collège pour se plaindre des agressions sexuelles subies par son fils. F. termine son secondaire dans un autre établissement et les frais de scolarité du Collège Bourget sont remboursés.

LE CAS DE G.

3.37 En 1964, pour la première fois, G. rencontre le frère Léo Brassard, qui a un bureau sur la rue Saint-Charles, à Joliette. En invitant G. à prendre connaissance de certaines brochures destinées au Cercle des jeunes naturalistes dont il s'occupe, le frère Brassard en profite pour caresser le dos, les jambes et la cuisse de G.

3.38 En septembre 1965, G., 13 ans, début son cours classique au Séminaire de Joliette, devenu par conversion la défenderesse Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, et revoit le frère Brassard, qui est devenu son directeur de conscience. Alors qu'il doit suivre un cours d'éducation physique, G. se fait appeler au bureau du frère Brassard. Puisque G. est en tenue de sport, le frère Brassard insiste pour que G. se change devant lui.

3.39 Le frère Léo Brassard en profite pour caresser les fesses de G. et le masturber jusqu'à ce que G. éjacule pour la première fois de sa vie. Le frère Brassard dit qu'il ne peut pas s'en empêcher, que c'est trop beau, et fait promettre à sa victime de garder ce secret entre eux.

3.40 Lors de la douzaine d'agressions sexuelles perpétrées par le frère Brassard, G. subit divers attouchements sexuels, ainsi que des masturbations et des fellations. À une occasion, le frère Brassard introduit son doigt dans le rectum de G. avant de s'arrêter, quand G. crie de douleur.

LE CAS DES AUTRES MEMBRES

3.41 En date des présentes, un total de 270 victimes ont communiqué avec les avocats du demandeur, tel qu'il appert d'une liste déposée au soutien des présentes, **pièce P-4 modifiée**;

3.42 Environ 70 des 270 membres inscrits à l'action collective allèguent avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation et/ou du personnel laïc alors qu'ils fréquentaient l'établissement de la défenderesse Collège Bourget, tel qu'il appert de la pièce P-4 modifiée;

3.43 Environ 5 des 270 membres inscrits à l'action collective allèguent avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation et/ou du personnel laïc alors qu'ils fréquentaient le Séminaire de Joliette, devenu par conversion la défenderesse Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, tel qu'il appert de la pièce P-4 modifiée;

3.44 Environ 36 des 270 membres inscrits à l'action collective allèguent avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation et/ou du

personnel laïc alors qu'ils fréquentaient l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc., devenu par fusion la défenderesse CIUSSS de la Capitale-Nationale, le tout tel qu'il appert de la pièce P-4 modifiée.

4. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

- 4.1 Les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'Institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur ont utilisé leur position d'autorité professorale et/ou religieuse et/ou leur statut afin de développer des liens avec les membres du Groupe et des Sous-groupes, et faussement gagner leur confiance et commettre des agressions sexuelles à l'encontre de ceux-ci.
- 4.2 Aux yeux des membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'Institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides religieux.
- 4.3 Les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'Institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette connaissaient ou devaient connaître la nature vulnérable et naïve des victimes, dont le demandeur, et ont abusé de leur position d'autorité afin de tirer avantage de la vulnérabilité et de la confiance aveugle dont les membres du Groupe et des Sous-Groupes avaient envers eux.
- 4.4 Les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'Institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur.
- 4.5 Les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'Institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du

Séminaire de Joliette ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal.

- 4.6 Les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral.
- 4.7 Ce faisant, les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteintes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur.
- 4.8 Le demandeur et les membres du Groupe et des Sous-groupes ont subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus.
- 4.9 Le demandeur et les membres du Groupe et des Sous-groupes sont donc en droit de tenir les défenderesses responsables de tous les dommages qu'ils ont subis à la suite de ces agressions sexuelles.
- 4.10 Les défenderesses sont responsables, en tant que commettantes, des gestes posés par les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette agissant dans l'exécution de leurs fonctions. Les membres de la Congrégation ont entre autres fait vœu d'obéissance à l'égard de cette dernière.
- 4.11 Les défenderesses, assignaient les membres de la Congrégation et leurs employés laïcs à leur fonction particulière dans leurs établissements éducatifs ou ailleurs.
- 4.12 Les défenderesses sont donc tenues de réparer les préjudices causés par la faute de ses préposés.

RESPONSABILITÉ DIRECTE

- 4.13 Les défenderesses ont permis et/ou n'ont rien fait pour protéger les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur, des agressions sexuelles

commises par les membres de la Congrégation et du personnel laïc œuvrant dans leurs établissements.

- 4.14 Les défenderesses ont permis ou n'ont rien fait pour prévenir et empêcher que les membres de la Congrégation et du personnel laïc œuvrant dans leurs établissements commettent les abus sexuels allégués aux présentes.
- 4.15 Les défenderesses sont également responsables, en tant que mandantes, des gestes posés par les membres de la Congrégation et du personnel laïc œuvrant dans leurs établissements.
- 4.16 Les défenderesses acceptaient et autorisaient les membres de la Congrégation et de leur personnel laïc à travailler dans leurs établissements et autres endroits, ce faisant celles-ci sont d'autant plus responsables puisque les conditions de travail requises par les membres de la Congrégation et de leur personnel laïc, connues et acceptées par elles, ont créé un climat propice à la perpétration d'abus sexuels ainsi qu'un risque pour les membres du Groupe et des sous-groupes, dont le demandeur.
- 4.17 En effet, les différentes fonctions qu'occupaient les membres de la Congrégation, son personnel laïc ainsi que les membres du personnel laïc et viatorien du Collège Bourget, de l'institut des Sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay, de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du Séminaire de Joliette fournissaient, à la connaissance des défenderesses et par leur consentement, l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur, qui étaient vulnérables et dépendants face à cette autorité.
- 4.18 Les défenderesses ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre les membres de la Congrégation et de leur personnel laïc de leurs fonctions et de leurs charges dans leurs différents établissements [...] et ainsi protéger les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur, mais ont omis d'agir en conséquence.
- 4.19 Certains membres de la Congrégation et/ou du personnel laïc ayant un rôle de pouvoir hiérarchique dans les établissements des défenderesses ont été mis au courant des agressions.
- 4.20 Les défenderesses savaient ou devaient savoir que les membres de la Congrégation et/ou du personnel laïc commettaient des agressions sexuelles dans leurs établissements.
- 4.21 Les défenderesses savaient ou devaient savoir que le comportement des membres de la Congrégation et/ou du personnel laïc ayant commis des agressions sexuelles dans leurs établissements était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal.

- 4.22 Les défenderesses savaient ou devaient savoir que ces agressions occasionneraient de graves conséquences sur les membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral.
- 4.23 Les défenderesses ne pouvaient ignorer que des agressions sexuelles avaient lieu dans leurs établissements, ainsi elles ont été négligentes ou pire si elle était au courant des agressions sexuelles.
- 4.24 Ainsi, les défenderesses ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du Groupe et des Sous-groupes, dont le demandeur.
- 4.25 Vu ce qui précède, les défenderesses sont responsables, en faits et en droit, de tous les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe et des Sous-groupes.

5. LA RESPONSABILITÉ DES MISES EN CAUSE

a) Les Missions Saint-Viateur

- 5.1 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a connaissance d'agressions sexuelles ayant été commises par certains de ses membres ou employés laïcs par le passé;
- 5.2 Un premier recours collectif a été entrepris contre elle le 31 août 2010 dans le dossier 500-06-000520-102, à la suite duquel la Congrégation a versé 20 millions de dollars aux victimes, tel qu'il appert du plumitif du dossier et du Jugement sur la demande pour approbation des ententes de règlement et des honoraires des avocats du groupe, rendu par l'honorable Eva Petras, j.c.s., le 16 février 2016, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-43**;
- 5.3 Entretemps, le 28 novembre 2014, la Congrégation fait un don d'un million de dollars à la corporation Les Missions Saint-Viateur, tel qu'il appert de l'acte de donation daté du 18 novembre 2015 et de l'extrait du Registre des droits personnels et réels mobiliers portant le numéro d'inscription 15-1152646-0001 communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-44**;
- 5.4 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a fait enregistrer cette donation tout juste avant d'établir son Supérieur provincial à titre de visiteur de la corporation Les Missions Saint-Viateur, faisant ainsi de la corporation Les Missions Saint-Viateur son *alter ego*, le tout tel qu'il appert des pièces P-25 et P-44;
- 5.5 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a utilisé la corporation mise en cause Les Missions Saint-Viateur pour mettre ses actifs à l'abri de futurs créanciers dans l'éventualité d'un nouveau recours à être entrepris contre elle, découlant des agressions sexuelles commises par ses membres ou le personnel laïc agissant sous sa direction;

5.6 Les biens de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada étant le gage commun de ses créanciers, ceux-ci ne sauraient en être frustrés par une fraude civile consistant à attribuer la propriété d'une partie de ses actifs à une corporation ayant notamment pour objet « d'organiser, d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur », corporation sur laquelle la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a un contrôle total par le biais de son Visiteur (pièce P-25);

5.7 Une telle situation de fraude civile aux droits des créanciers justifie la levée du voile corporatif à l'égard de la corporation Les Missions Saint-Viateur, afin de permettre l'exécution sur ses biens d'une éventuelle condamnation de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

b) Fonds Louis-Querbes

5.8 La corporation Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (devenue la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada) avait connaissance de l'introduction, le 23 mars 2009, de la première action collective entreprise contre une congrégation religieuse au Québec, soit le dossier René Cornellier Sr. et als. c. La Province canadienne de la congrégation de Sainte-Croix et Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, portant le numéro 500-06-000470-092, dont la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est produite au soutien des présentes comme **pièce P-45**;

5.9 Le 9 décembre 2009, Les Clercs de Saint-Viateur du Canada font un don en placements d'une valeur approximative de 16 millions de dollars au Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert de l'extrait du registre des droits personnels et réels mobiliers portant le numéro d'inscription 09-0771217-0001, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-46**;

5.10 Quelques mois plus tard, le Fonds Louis-Querbes devient, après fusion en date du 1er juillet 2010, la nouvelle corporation Louis-Querbes pour laquelle le Supérieur provincial de la province canadienne des Clercs de Saint-Viateur est établi comme visiteur (pièce P-32);

5.11 Ce transfert de fonds et changement de structure corporative a lieu tout juste avant l'introduction, le 31 août 2010, du premier recours collectif entrepris contre la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada pour les agressions sexuelles commises par ses membres ou son personnel laïc, dans le dossier 500-06-000520-102, pièce P-43;

5.12 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a utilisé la corporation Fonds Louis-Querbes pour mettre ses actifs à l'abri de futurs créanciers;

5.13 Les biens de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada sont le gage commun de ses créanciers et ceux-ci ne sauraient en être frustrés par une fraude civile consistant à attribuer la propriété d'une partie de ses actifs à une corporation

ayant notamment pour objet « De venir en aide aux membres de la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur [...], aux personnes ayant quelque relation avec ladite Province du Canada ainsi qu'à la Province du Canada elle-même en lui fournissant au besoin l'aide et l'assistance requises pour la subsistance, l'entretien et le soutien de ses membres et ce, sous toute forme » et de « Constituer et d'administrer un fonds financier dans la poursuite de ses objets constitutifs », corporation sur laquelle la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a un contrôle total par le biais de son Visiteur (pièce P-42);

- 5.14 Une telle situation de fraude civile aux droits des créanciers justifie la levée du voile corporatif à l'égard de la corporation Fonds Louis-Querbes, afin de permettre l'exécution sur ses biens d'une éventuelle condamnation de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

6. LES DOMMAGES

- 6.1 Dès les premières agressions, M. Ford commence à vivre d'intenses émotions de honte et de culpabilité, il se demande ce qu'il a fait de mal pour mériter ce traitement. M. Ford vit également dans la peur d'être jugé, ridiculisé et de ne pas être cru.
- 6.2 Par ailleurs, M. Ford ne veut surtout pas en parler à sa mère qui idolâtre les prêtres et entretient une relation de proximité avec un des agresseurs jusqu'à ce jour.
- 6.3 Suivant les agressions, M. Ford a développé entre autres des problèmes avec l'intimité; il est incapable de se rapprocher des filles de son âge, il est très mal à l'aise. Ce malaise, qui a duré de nombreuses années, fut une source d'anxiété pour M. Ford. Il a entre autres perdu l'appétit.
- 6.4 M. Ford a par la suite étudié en sciences et en administration pour être finalement accepté en techniques policières au Cégep de Maisonneuve.
- 6.5 Malgré les agressions, M. Ford réussit à bâtir une carrière enrichissante dans le domaine policier. Il n'en reste pas moins que ce dernier a souvent des images des agressions qui lui reviennent à la mémoire; il revit les agressions.
- 6.6 Le ou vers le 17 octobre 2017, M. Ford lit un article dans un journal, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article déposé au soutien des présentes, pièce **P-5**.
- 6.7 Il décide alors de montrer l'article à sa conjointe qui lui demande alors s'il a été agressé sexuellement à l'établissement de la défenderesse Collège Bourget.
- 6.8 Pour la première fois de sa vie, M. Ford avoue à voix haute qu'il a subi des agressions sexuelles; c'est la première fois qu'il en parle. À partir de ce moment, M. Ford réalise la gravité des gestes qu'il a subis et de leur impact toujours présent chez lui.

- 6.9 M. Ford réalise qu'il a banalisé les agressions dont il a été victime.
- 6.10 Le demandeur commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné.
- 6.11 Avant le 17 octobre 2017, le demandeur était incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont il a été victime, entre autres, parce que :
- a) Il n'avait pas fait le lien entre les agressions subies et les séquelles vécues;
 - b) Il banalisait la gravité et la sévérité des abus;
 - c) La honte, la peur et la culpabilité l'en empêchaient
- 6.12 Le demandeur a donc été dans l'impossibilité d'agir jusque vers le 17 octobre 2017 pour faire valoir ses droits en raison des abus sexuels qu'il a subis.
- 6.13 Le demandeur souhaite entre autres entreprendre une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui.

LES DOMMAGES DE CERTAINS AUTRES MEMBRES

- 6.14 A. a eu de graves problèmes de dépendances à l'alcool et aux drogues dures pour fuir son mal-être. A. a subi de nombreux préjudices suivant les agressions, entre autres : de l'anxiété de manière chronique, des cauchemars, de la culpabilité, de la colère, un sentiment d'humiliation, une baisse de l'estime de soi, des crises de panique et des dysfonctions sexuelles.
- 6.15 Le frère Montpetit lui parlait en utilisant le féminin, ce qui a créé un sentiment de confusion dans sa vie sexuelle et intime avec laquelle il doit vivre encore aujourd'hui.
- 6.16 Depuis une quarantaine d'années, A. est habité par la honte et la peur que son secret soit découvert et la peur d'être jugé.
- 6.17 Depuis une cinquantaine d'années, B. est rongé de l'intérieur par la honte, la culpabilité, l'impuissance et la peur. En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, B. réalise aujourd'hui les multiples conséquences qui découlent des agressions, entre autres il ne fait pas facilement confiance à autrui, il a une faible estime de lui, il a raté son éducation, il n'a jamais pu devenir le professionnel qu'il souhaitait et il a complètement perdu la foi en Dieu.
- 6.18 C. souffre d'anxiété. Ayant déjà fait une dépression majeure, il est sous antidépresseurs jusqu'à ce jour. C a développé une haine envers l'homosexualité et la religion. La baisse de son estime personnelle et sa méfiance envers les autres l'ont obligé à s'isoler, sans être capable d'entretenir quelque relation stable avec une femme.

- 6.19 D. a le sentiment d'avoir vu sa jeunesse gâchée. Il peut encore connaître des crises de panique, avec des palpitations cardiaques. La honte l'a empêché de dénoncer les sévices de son agresseur au moment des faits, ce qui crée chez lui beaucoup de culpabilité et de colère. Sa difficulté face à toute forme d'autorité l'a beaucoup nui dans ses nombreux emplois.
- 6.20 Les sévices sexuels se déroulant le soir, E. ne dormait plus certaines nuits, de peur d'être appelé dans la chambre de son agresseur. Après les agressions, E. a commencé à uriner dans son lit, pratiquement tous les soirs, et ses notes ont chuté jusqu'à ce qu'il termine dernier de sa classe. À 15 ans, E. est devenu alcoolique. À 73 ans, il porte encore les séquelles physiques des pénétrations anales qu'il a subies dans son adolescence.
- 6.21 F. a des pensées intrusives de ses agressions, des *flash-back* qui reviennent à sa mémoire, de même qu'il fait des cauchemars de ses sévices. Il se sent sale d'avoir été abusé et a nourri toute sa vie une haine envers son agresseur. En changeant d'école après la dénonciation, F. n'a pas pu suivre son cours classique, et par conséquent n'a pas pu être le dentiste qu'il rêvait d'être.
- 6.22 En 2017, G. a vécu le dévoilement de ses agressions quand il a lu un article rendant hommage à son agresseur. C'est alors qu'il a fait le lien entre toutes les séquelles psychologiques, telles que la chute de ses notes scolaires à l'époque des faits, ses difficultés de sommeil, ses dysfonctions sexuelles ou sa colère, avec les sévices sexuels subis.
- 6.23 Il est maintenant connu qu'une agression sexuelle entraîne nécessairement des dommages.
- 6.24 Les séquelles vécues par M. Ford ressemblent à celles vécues par A., B., C., D., E., F. et G., ainsi que par tous les membres du Groupe et des Sous-Groupes, principalement : problèmes avec l'intimité, de l'anxiété, de la honte, de la culpabilité, des problèmes de dépendances à l'alcool et aux drogues, des cauchemars, de la colère, un sentiment d'humiliation, une baisse de l'estime de soi, des crises de panique, des dysfonctions sexuelles, la peur d'être jugé, le décrochage scolaire, la perte de la foi, de la méfiance, de l'isolement, de l'insomnie, de l'énurésie, des dommages corporels, des pensées intrusives des agressions, etc.
- 6.25 L'incapacité à faire le lien entre les agressions sexuelles subies et les préjudices est également un autre élément commun aux membres du Groupe et des sous-groupes, dont le demandeur, qui entraîne leur impossibilité d'agir.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR

l'action collective du demandeur M. Brian Ford et des membres du Groupe et des Sous-groupes;

CONDAMNER la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe et des Sous-groupes des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs, dont le quantum sera à déterminer;

CONDAMNER chacune des défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, à payer au demandeur et à chaque membre du Sous-groupe qui la concerne des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs, dont le quantum sera à déterminer;

ORDONNER la levée du voile corporatif à l'égard des parties mises en cause;


PERMETTRE d'opposer aux parties mises en cause toute condamnation de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada découlant des présentes;

CONDAMNER la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe et des Sous-groupes les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

CONDAMNER chacune des défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, à payer au demandeur et à chaque membre du Sous-groupe qui la concerne les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

Montréal, ce 29 novembre 2019


ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault

vdl@adwocats.com
jw@adwocats.com
aa@adwocats.com
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
Notre référence : ADW0013-012

No: 500-06-000890-174

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

BRIAN FORD

Demandeur

C.
CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

-et-
COLLÈGE BOURGET

-et-
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**

-et-
**FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE
DE JOLIETTE**

Défenderesses

-et-
LES MISSIONS SAINT-VIATEUR

-et-
FONDS LOUIS-QUÉRBES

Mises en cause

-et-
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenant

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 29
NOVEMBRE 2019**

ORIGINAL

ARSENault DUFRESNE WEE Avocats s.e.n.c.r.l.

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K

Téléphone : (514) 527-8903

Télécopieur : (514) 527-1410

Avocats du demandeur

Me Virginie Dufresne-Lemire

Me Justin Wee

Me Alain Arsenault

vdI@adwocats.com

jw@adwocats.com

aa@adwocats.com

0BA-1490

N/D : DW00013-012